

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL AMT-2026-060**

**Prescrivant la fermeture de chemins communaux dans le secteur de Launay  
pour une battue ordinaire, le samedi 15 août 2026**

Le Maire de la Commune du CELLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 05/08/2026 émise par M. BAGRIN Yannick, représentant l'association de chasse « Jean BIREAU », aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation à l'occasion d'une battue ordinaire sur le secteur de Launay,

CONSIDÉRANT que l'organisation de battues ordinaires aux sangliers rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, lors de leurs tenues,

**CONSIDÉRANT** que le périmètre de la battue comprend :

- Le chemin des Tritons,
- le chemin de la Grande Borne et chemin de la Saussais situés en continuité entre la Noé Sourice et la route des Pépinières,
- le chemin Croix de la Grande Borne situé entre la Noé Sourice et la route du Rochart,
- et le chemin du Pommier Rouge.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Le samedi 15 août de 7h00 à 14h00, la circulation des véhicules et de tous usagers est interdite (y compris les piétons, randonneurs, cyclistes, vététistes, cavaliers etc ...) sur :

- Le chemin des Tritons,
- le chemin de la Grande Borne et chemin de la Saussais situés en continuité entre la Noé Sourice et la route des Pépinières,
- le chemin Croix de la Grande Borne situé entre la Noé Sourice et la route du Rochart,
- et le chemin du Pommier Rouge

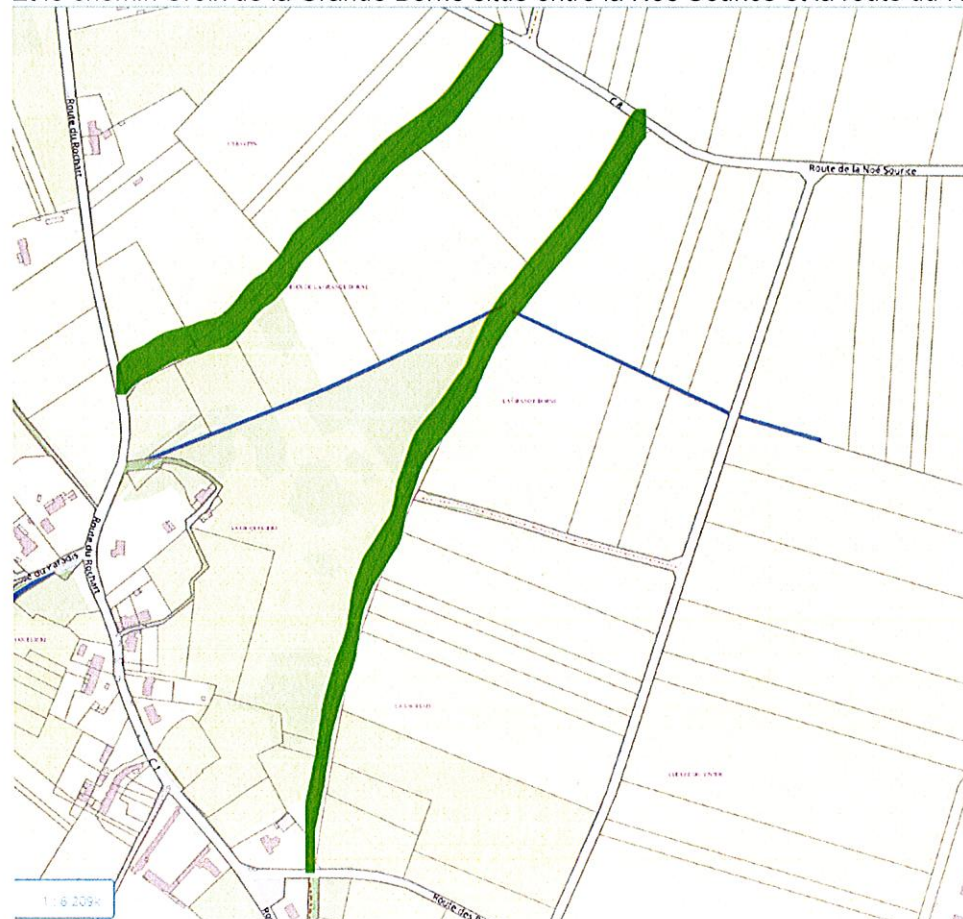
Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux chasseurs de la battue qui seront à pied ou en véhicules pour accéder au périmètre de la battue.

En vert sur la carte ci-dessous le périmètre de la battue :

Chemin des Tritons :



Le chemin de la Grande Borne et chemin de la Saussais situés en continuité entre la Noé Sourice et la route des Pépinières,  
Et le chemin Croix de la Grande Borne situé entre la Noé Sourice et la route du Rochart,





**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur pour l'affichage du présent arrêté aux extrémités du périmètre de la battue.

Fait à LE CELLIER, le 6 août 2026  
Le Maire,  
M. Michaël DAVID



- Monsieur Yannick BAGRIN, représentant la Société de Chasse Jean Bireau
- Monsieur le maire de Le Cellier
- La brigade de gendarmerie de Ancenis-Saint-Géréon

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

